
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0470/ARCOP/ORD

sur recours de PALMIER ROYAL SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-060/MDICA-PME/SONABHY pour l'acquisition d'appareils numériques et de torches ATEX au profit de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 décembre 2024 de PALMIER ROYAL SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Levi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Larissa GANEMTORE, Aïda KOHIO, Messieurs Kilmiadi OUOBA et Ismaël DIAMA, représentant PALMIER ROYAL SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K Armel TASSEMBEDO, représentant la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jean-Michel COMPAORE, représentant ACHEL SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-060/MDICA-PME/SONABHY pour l'acquisition d'appareils numériques et de torches ATEX au profit de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été dans le quotidien des marchés publics n°4018 du mardi 26 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 novembre 2024 ; que PALMIER ROYAL SERVICES a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le jeudi 28 novembre 2024 ; que cette dernière lui a répondu le lundi 02 décembre 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au mercredi 04 décembre pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 04 décembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2024-060/MDICA-PME/SONABHY pour l'acquisition d'appareils numériques et de torches ATEX ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PALMIER ROYAL SERVICES non conforme au motif qu'il n'a pas fourni la preuve écrite que les fournitures proposées remplissent les conditions d'utilisation en milieu explosif ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la certification "ATEX" fait référence au risque d'atmosphères explosives survenant sur le lieu de travail en raison de la présence de gaz inflammables ou de poussières combustibles mélangés à l'air ; que dès lors que le matériel est certifié ATEX, il n'y a plus lieu de demander aux soumissionnaires de fournir une preuve écrite que ledit matériel peut être utilisé en milieu explosif ; que la directive ATEX 2014/34/UE spécifie non seulement que cette exigence est essentielle en matière de santé et de sécurité, mais aussi dans la procédure d'évaluation de la conformité pour les produits et les équipements qui peuvent être utilisés dans des atmosphères potentiellement explosives ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a requis à l'IC 4 des données particulières que le soumissionnaire doit faire la preuve écrite que les fournitures qu'il propose remplissent la condition suivante : utilisation en milieu explosif ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que les biens objet de la procédure doivent être utilisés en milieu explosif ; que la preuve écrite que les fournitures que les soumissionnaires proposent sont utilisables en milieu explosif est capitale ; qu'il s'agit de protéger la vie des agents qui y travaillent ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il a produit tous les documents exigés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a fourni aucune preuve écrite que les fournitures sont utilisables en milieu explosif, en dépit des exigences du point 4 des données particulières du dossier d'appel à concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PALMIER ROYAL SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PALMIER ROYAL SERVICES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-060/MDICA-PME/SONABHY pour l'acquisition d'appareils numériques et de torches ATEX au profit de la SONABHY ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 décembre 2024

Le Président de séance

Levi SAWADOGO